

Société agricole et droit rural : je t'aime, moi non plus

Le 6 avril, à Paris, au 8 rue d'Athènes, dans les locaux d'AgriDées, se tiendront les 20e *Rencontres de droit rural*, fruit d'un partenariat historique entre la Société des agriculteurs de France et l'Association française de droit rural.

Cette année, date d'entrée en vigueur de la loi Sempastous du 23 décembre dernier ([Voir AgriDroit Infos, 20 janvier 2022](#)), les regards seront tournés vers ce lien si particulier – un mélange d'amour et de haine – qu'entretient le droit rural avec les sociétés.

Tous les ruralistes le savent : les instruments fondateurs du droit rural ont été inventés à une époque où le phénomène sociétaire en agriculture n'existait pas encore ou n'en était qu'à ses balbutiements, le statut du fermage a été rédigé pour un bailleur et un preneur, l'un comme l'autre, personne physique. René Savatier relevait : « *Une société peut donner ou prendre à bail. Mais c'est par un anthropomorphisme injustifié qu'ont lui reconnaît ceux des droits du preneur qui, comme le droit de préemption ou de reprise devraient supposer, chez leur titulaire, un engagement à exploiter personnellement* » (*Les baux ruraux*, 1973, éd. Dalloz-Defrénois, 1973, p. 24, n° 37). La SAFER, en 1960-62, n'avait été conçue que pour s'occuper du marché foncier immobilier et non des entreprises agricoles. Et même, les notions d'installation, d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, si chères à la législation relative au contrôle des structures, issue de la désuète loi sur les cumuls du 8 août 1962, ont toujours eu le plus grand mal à appréhender l'ensemble des opérations sur titres.

Pourtant, **dès le début des années 1960**, la profession agricole a eu les yeux de *Chimène* pour les sociétés et n'a eu de cesse de promouvoir l'outil. Certes, les réticences parfois psychologiques des agriculteurs ont façonné des techniques étranges que même les spécialistes du droit des affaires ne comprennent pas toujours comme en témoignent le troublant principe de transparence des GAEC et la non moins insondable convention de mise à disposition des biens loués au profit d'une société. Mais, aux dires des sociologues, le GAEC père-fils a été un formidable outil d'installation et de reconnaissance du travail à la ferme des membres de la famille donnant à la créance de salaire différé successoral un sacré coup de vieux. **En 1985**, l'EARL a offert avant même la loi récente sur l'activité professionnelle indépendante ([Voir AgriDroit Infos, 14 février 2022](#)), la possibilité de dissocier le patrimoine professionnel du patrimoine privé, même si la terre, ce bien tour à tour bien de famille et outil de travail, reste parfois au milieu du gué. Et puis, il y a les chiffres, dont on se complaît à dire qu'ils « *ne mentent pas* » : sur 435 790 agriculteurs non-salariés, 258 805 (59 %)



Hubert BOSSE-PLATIERE,
Professeur de droit -
Université de Bourgogne

exercent au sein de sociétés et groupements divers et 176 985 en exploitation individuelle (sources : CCMSA 2021). Faut-il rappeler que les grandes exploitations sont très largement constituées sous forme sociétaire (près de 70 %) et assurent à elles seules « 87 % du potentiel de production agricole » ([Source : Agreste, Graph'agri 2021, p. 19 et 20](#)).

Les tenants de l'interventionnisme étatique soutiendront que si les sociétés agricoles ont pu ainsi s'épanouir, c'est à l'ombre du droit, incapable de les contrôler, de les orienter, de les réguler. Le droit rural devrait ainsi se réinventer à l'aune des sociétés. Que reste-il en effet de l'âme du statut du fermage – son caractère ou *familiae* ? – lorsque le bail rural est directement conclu au profit d'une société ? La démarche entrepreneuriale, si souvent vilipendée, ne trouve-t-elle pas un merveilleux écrin toutes les fois que le bail rural est conclu directement au profit de la société ? Nombre de dispositions cardinales perdent leur raison d'être dont le sacro-saint principe d'interdiction des cessions et son corollaire l'absence de valeur patrimoniale du droit au bail. Le contrôle des structures se trouve dans l'incapacité physique d'appréhender les prises de participation financière qui peuvent pourtant cacher bien des prises de contrôle. Et la SAFER était, **jusqu'à la loi Sempastous**, dans l'incapacité de réguler quoi que ce soit sur le marché des parts sociales.

De là à dire que les sociétés seraient, en raison de leur opacité, le lieu de toutes les turpitudes, de toutes les concentrations excessives de pouvoirs, de tous les accaparements de terres, de tous les dévoiements des finalités vertueuses du droit rural français, il n'y a qu'un pas qui a souvent été franchi ces dernières années pour justifier l'*urgence* à mettre sous cloche nombre d'opérations sociétaires.

Les *Rencontres* seront l'occasion de revenir sur cet amour vache.

Les sociétés sont-elles désormais, **après la loi Sempastous**, sous l'emprise du droit rural ou sont-elles encore un espace de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre ? Les SAFER auront-elles les moyens de contrôler les abus réels ou supposés des dérives sociétaires ? Le contrôle des structures a-t-il - à terme - vocation à disparaître ? Quels rôles doivent et ou peuvent jouer les commissaires du gouvernement ? Quelle part de liberté souhaite-t-on dans l'organisation de la société agricole ?

Là, comme ailleurs, tout semble être une question d'équilibre et les acteurs du droit ont un rôle tout aussi important à jouer que le législateur. Le droit des sociétés a depuis longtemps montré ses capacités d'adaptation. Sa formidable plasticité lui permet de répondre à bien des enjeux. Et ceux-ci sont nombreux.

A commencer par celui, grave, essentiel, éternel même, du renouvellement des générations. Près de 60 % des exploitants ont plus de 50 ans et tous n'ont pas de repreneurs. Comment imaginer que l'objectif affiché par les pouvoirs publics de 20 000 installations par an - seulement 12 500 en 2020 - puisse se réaliser sans le recours aux sociétés ? En 2019, 55,2 % des jeunes s'établissent en société avec une prédilection croissante pour les GAEC et les EARL, avec respectivement 25,6 %

et 17,6 % des installations (sources : CCMSA). Tester l'association au sein d'un GAEC, en conditions réelles, avant de s'associer avec la possibilité d'arrêter le test à tout moment, tel est l'ambition du « droit à l'essai » promu par *GAEC et sociétés*. De nouvelles formes de portages collectifs du foncier fleurissent ici ou là associant désormais des personnes extérieures à la famille, des investisseurs, des collectivités... afin d'aider à l'installation... Les forces créatrices du droit se trouvent mobilisées (ex : le recours aux SCIC pour associer personnes physiques et morales, de droit public ou privé).

Last but not least : le droit rural s'est réorienté, depuis **la dernière grande loi d'avenir agricole de 2014**, vers la réussite de la transition agroécologique. Il est à peu près certain que la désormais fameuse triple performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture française ne se réalisera pas sans une réflexion d'ensemble sur l'outil sociétairer car si toute société doit être gérée dans son intérêt social, elle doit désormais prendre « *en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* » ([C. civ., art. 1833 al 2 L. n° 2019-486, 22 mai 2019](#)).

« Les sociétés sous l'emprise du droit rural ; le droit rural sous le charme des sociétés »
Ces Rencontres reposent sur un postulat, une forme de conviction préalable : les sociétés ne constituent pas une fin mais un moyen.

Sources photos : Images : Hubert Bosse-Platière. Logos : AFDR.



Retrouvez toutes nos lettres !

<https://www.agridees.com/la-lettre-agridees/>

[Se désabonner readerKIM-BONBLED](#) | [Gérer votre abonnement](#)

Agridées

8 rue d'Athènes

75009 PARIS

Tél. : 01 44 53 15 15